

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL676

présenté par

M. Houlié, Mme Tanzilli, Mme Abadie, M. Gouffier Valente, Mme Agresti-Roubache,  
M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux,  
M. Haddad, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat,  
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz et M. Vuilletet

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 234-2-1, après le mot : « conseillers » sont insérés les mots :  
« qui ont exercé leurs fonctions juridictionnelles dans le grade de conseiller durant au moins deux  
ans dans une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif d'outre-mer ou » ;

« 5° Après le premier alinéa de l'article L. 234-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les conseillers qui ont exercé leurs fonctions juridictionnelles dans le grade de premier  
conseiller durant au moins deux ans dans une cour administrative d'appel ou un tribunal  
administratif d'outre-mer sont réputés avoir accompli la mobilité prévue à l'alinéa précédent. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux magistrats administratifs ayant exercé dans des juridictions administratives d'outre-mer d'être dispensés de l'obligation de mobilité externe qui est requise pour accéder au grade de premier conseiller ou de président.